

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

**« Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement -
Quai de la Hune et parking « Forme de Radoub » - CHERBOURG-EN-COTENTIN - LIGUE DE VOILE
NORMANDE - CHAMPIONNAT DE France MINIMES »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen - Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port civil de Cherbourg en date du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU le Championnat de France Minimes, organisé par la Ligue de Voile Normande, du 5 au 12 juillet 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation il est nécessaire de modifier temporairement la circulation et le stationnement sur plusieurs emprises portuaires sises quai de la Hune et au niveau du parking de la Forme de Radoub dans le port de Cherbourg ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Commandant de port de Cherbourg ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la responsable du port de plaisance de Chantereyne ;
CONSIDERANT que la manifestation est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est temporairement interdit, du mercredi 2 juillet 2025, 8h00 au lundi 14 juillet 2025, 8h00, quai de la Hune, au port de plaisance de Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Les véhicules de sécurité, de secours, de l'autorité portuaire, d'exploitation des infrastructures portuaires, de ramassage des ordures ménagères, d'organisation, les véhicules de service du port de plaisance et tout véhicule accrédité par l'organisateur, sont autorisés à circuler et à stationner sur cette voie.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont **temporairement interdits, du mercredi 2 juillet 2025, 8h00- au dimanche 13 juillet 2025, 19h00, sur le parking de « la Forme de Radoub »**, commune Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en vert sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Seuls les véhicules, sur présentation d'un macaron « Ligue de Voile Normande », sont autorisés à stationner et à circuler sur cet espace.

Article 3 : Le pouvoir de police pour l'application des articles 1 et 2 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin, **du mercredi 2 juillet 2025, 8h00 au lundi 14 juillet 2025, 8h00**, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue. La signalisation matérialisera les interdictions précitées, récapitulées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

Article 6 : L'organisateur devra remettre les lieux en bon état. Les installations ne devront pas détériorer le domaine. Toute détérioration liée à la manifestation devra faire l'objet d'une réparation aux frais de l'organisateur.

Article 7 : L'autorisation consentie à l'organisateur s'étend à tous les participants à la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 8 : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas les organisateurs de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité du port civil ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour exécution et affichage ;
- Madame la Responsable du port de plaisance Chantereyne ;
- Monsieur le Commandant du port de Cherbourg ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;

- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Cherbourg.

Saint-Contest, le 10 juin 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.